Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE
ET DE L'AIDE AUX VICTIMES

LA CHEFFE DE SERVICE

Paris, le 19 FEV. 2015

LA GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

1. Pour attribution

Monsieur le Vice-président du Conseil d'État,
Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation,
Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'appel,
Mesdames et Messieurs les Présidents des cours administratives d'appel,
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance,
Mesdames et Messieurs les Présidents des tribunaux administratifs.

2. Pour information

Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale de la Magistrature,
Madame le Directrice de l'Ecole Nationale des Greffes,
et
Monsieur le Président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation,
Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux,
Monsieur le Président de la Conférence des Bâtonniers,
Monsieur le Président de l'UNCA,
Mesdames et Messieurs les Bâtonniers des ordres des avocats

Objet : Défaut de production de justificatif et caducité de la demande d'aide juridictionnelle

L'attention du ministère de la justice a été attirée à plusieurs reprises sur les difficultés rencontrées par les ressortissants roumains et bulgares pour obtenir l'aide juridictionnelle.

De nombreuses demandes de ressortissants roumains et bulgares sont en effet déclarées caduques en raison d'un défaut de production de justificatifs tels que les titres de séjour, quittances de loyer, attestations de la caisse d'allocation familiale et avis d'imposition.

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 71 86
Télécopie : 01 44 77 70 50

SADJAV
Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de l'Aide aux Victimes

Si les dispositions de l'article 42 du décret 91-1266 du 19 décembre 1991 permettent aux bureaux d'aide juridictionnelle « de faire recueillir tous renseignement et faire procéder à toute audition », la production de pièces ne pouvant raisonnablement pas être produites au vu de la situation déclarée ou manifeste du demandeur ne saurait être exigée.

Il en est ainsi des pièces suivantes qui n'ont pas à être produites :

- **un titre de séjour,** s'il n'est plus délivré par les autorités françaises en application du droit international et européen ledit titre depuis l'adhésion de l'État membre dont le demandeur est ressortissant ou depuis la levée des mesures transitoires afférentes à celle-ci ;
- **une quittance de loyer, un contrat de bail ou un titre de propriété**, si le demandeur déclare ou est manifestement sans-domicile fixe ;
- **une attestation de la caisse d'allocation familiale**, alors que celui n'est pas allocataire.

En revanche, un avis d'imposition peut toujours être sollicité quelque soit son niveau de revenus, sachant qu'il est possible à toute personne ayant son domicile fiscal en France de se faire délivrer, après déclaration, et à toute adresse, un avis d'imposition si elle y a intérêt pour faire valoir ses droits.

Il est par conséquent recommandé aux bureaux d'aide juridictionnelle :

- de vérifier avant d'exiger la production d'un titre de séjour si le demandeur est effectivement soumis au régime de droit commun du séjour des étrangers sur le territoire français ;
- d'inviter les demandeurs sans domiciles fixe et sans domiciliation à se faire domicilier auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale ou tout autre organisme agréé en application des articles 264-1 et 264-2 du Code de l'action sociale et des familles, et de surseoir à statuer sur leurs demandes dans un délai raisonnable permettant aux demandeurs d'effectuer les diligences nécessaires ;
- d'inviter les demandeurs sans avis d'imposition à déclarer auprès d'un centre des impôts leur situation pour se faire délivrer un avis, et surseoir à statuer sur leurs demandes délai raisonnable permettant d'effectuer les diligences nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir transmettre sans délai la présente dépêche à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés et de veiller à son application.

Je vous saurai gré de bien vouloir me faire connaitre, sous le timbre du Service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes, les difficultés que vous seriez susceptibles de rencontrer dans l'application de la présente dépêche.

Nathalie RIOMET